

Arrêt

**n° 64 500 du 7 juillet 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocate, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, de confession chrétienne (orthodoxe) et originaire d'Al Malikiyah.

Très jeune déjà, vous auriez été attaché à votre communauté assyrienne et auriez toujours voulu mettre en avant votre culture. C'est ainsi qu'en 1998, vous auriez adhéré au parti Beit El Nahrein, représenté dans votre région par un Irakien chrétien venu s'installer en Syrie.

Le 2 avril 2007, deux bagarres auraient éclaté, non loin de votre lieu de travail (un bureau de vente de tickets de transport), entre jeunes kurdes et chrétiens de la ville. Suites à ces altercations, un jeune kurde serait décédé de ses blessures. Vous supposez que ce serait la police qui aurait provoqué la mort de ce dernier afin de justifier leurs actions contre votre parti.

En ce qui vous concerne, la Sûreté se serait présentée à plusieurs reprises à votre domicile afin de vous intercepter. Elle vous accuserait d'être en lien avec cet affrontement interethnique étant donné la proximité des combats et de votre lieu de travail. Persuadé que vous seriez recherché en raison de votre appartenance au Beit El Nahrein, vous auriez décidé de ne plus vous rendre à votre domicile. Vous vous seriez d'abord rendu dans un village de la région et ensuite à Alep, chez un ami, propriétaire d'un atelier de couture. Vous vous seriez rendu en compagnie de votre ami à Damas, au Liban et en Jordanie dans le cadre de son activité professionnelle. Vous auriez vécu ainsi pendant environ deux années tout en organisant, en 2009, le voyage de votre épouse, Madame A.M., et de vos enfants à destination de la Belgique.

Quant à vous, vous auriez quitté la Syrie le 15 juillet 2009 et auriez rejoint votre famille en Belgique le 25 juillet 2009. Vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume le 31 juillet 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déposez une copie d'une lettre de votre avocat, datée du 5 septembre 2009, attestant de votre condamnation par défaut étant donné votre disparition directement après les affrontements du mois d'avril 2007. Or, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre document judiciaire permettant de croire que vous auriez effectivement été jugé par vos autorités. Ces documents étaient valablement attendus de votre part, d'autant plus que vous prétendez avoir été défendu par un avocat.

De même, alors que votre avocat prétend que vous auriez été jugé par défaut, ni ce dernier ni vous-même n'indiquez les motifs légaux invoqués à la base de votre jugement et la condamnation à laquelle vous devriez faire face (cf. notes d'audition au CGRA, p. 13). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous indiquez que vous n'auriez pas encore été condamné sans pour autant en expliquer les raisons alors que d'autres auraient bel et bien fait l'objet d'une condamnation précise (cf. p13).

Aussi, selon vos déclarations, après les affrontements du 2 avril 2007, trente personnes auraient été arrêtées mais dont uniquement quatre d'entre elles auraient été jugées (cf. notes audition CGRA p. 13). Par conséquent, il est permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement poursuivi étant donné que vous n'auriez, selon vos propos, pas participé ni de loin ni de près aux affrontements en question.

A ce sujet, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être persuadé d'être poursuivi étant donné que vous auriez un lien avec le Beit El Nahrein. Vous ajoutez que les autorités syriennes se seraient servies de cet affrontement entre Kurdes et Chrétiens pour contrer votre mouvement (cf. p.12). Or, selon vos déclarations, certains membres de votre parti et le représentant du Beit El Nahrein de votre ville n'auraient absolument pas été inquiétés (cf. CGRA, p.11 et 13). Votre explication quant à ce dernier, à savoir qu'il serait âgé et n'aurait pas été sur les lieux des événements contrairement à vous n'est guère convaincante.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ne pas vouloir retourner en Syrie de peur que la communauté kurde s'en prenne à vos enfants si elle devait vous considérer comme étant l'auteur du meurtre d'un des leurs lors des affrontements du 2 avril 2007 (cf. CGRA, p.15). Cependant, il convient de souligner que suite à ces événements d'Al Malikiyah en avril 2007, les communautés religieuses et politiques chrétiennes et kurdes, ainsi que la famille de la victime, se sont rassemblées le

6 avril 2007 afin de demander à tous de cesser toute escalade de la violence entre les deux communautés (cf. informations jointes au dossier administratif).

En outre, à supposer les faits avérés, quod non en l'espèce (cf. supra), il importe de souligner que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays, à savoir après plus de deux ans, est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Relevons à ce sujet, que vous déclarez qu'après votre fuite, vous vous seriez rendu à Alep chez un ami, propriétaire d'un atelier de couture. Vous ajoutez que vous auriez apporté votre aide à ce dernier et l'auriez accompagné dans son atelier et dans ses déplacements professionnels tel qu'à Damas, Beyrouth et Amman. Pour ces deux dernières, vous déclarez avoir passé les frontières moyennant un pot-de-vin (cf. notes d'audition CGRA, p.2 et 3). De plus, vous n'évoquez pas le moindre incident rencontré avec vos autorités au cours de ces deux années (cf. p.3).

Force est également de constater que l'examen approfondi de vos déclarations et de celles de votre épouse, Madame [A.M.], laisse apparaître des incohérences.

Ainsi, lors de son audition au Commissariat général, votre épouse a déclaré que le lendemain des affrontements du 2 avril 2007, vous lui auriez annoncé pour la première fois que vous faisiez partie du Beit El Nahrein (cf. p. 8). Or, selon vos déclarations, vous ne savez pas quand votre épouse aurait été mise au courant de votre adhésion à ce parti. Vous expliquez aussi qu'après votre fuite, votre oncle paternel lui aurait annoncé que vous seriez dans un parti assyrien et ce n'est qu'ensuite, en se réfugiant chez votre ami que ce dernier lui aurait annoncé que vous seriez du Beit El Nahrein (cf. p.11 et 12).

De même, si votre épouse a déclaré vous avoir annoncé que la Sûreté était à votre recherche lorsque vous seriez revenu à la maison le lendemain des incidents (cf.p. 8), vous déclarez quant à vous que votre épouse vous aurait appris par téléphone que vous étiez recherché par vos autorités et que suite à cela, vous ne seriez pas rentré chez vous (cf.p. 11).

De plus, votre épouse a déclaré qu'avant les événements du 2 avril 2007, vous n'auriez jamais fait l'objet d'une arrestation ou rencontré des problèmes avec vos autorités (cf. p. 10). Cependant, selon vous, vous auriez fait l'objet de quatre interrogatoires menés par la Sûreté dont le dernier remonterait à 2006 (Cf. p. 8).

De telles divergences, portant sur des éléments importants de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à vos déclarations.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos assertions, vous produisez votre carte d'identité. Celle-ci ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ce document n'a pas été remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également votre carte de membre du Beit El Narhein datée de 1998. Compte tenu de son ancienneté, rien ne permet de conclure que vous étiez encore membre de ce parti en 2007.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de la bonne administration, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle relève une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du commissariat général. Elle relève que le requérant ne dépose pas de document judiciaire permettant de croire qu'il a été jugé par les autorités. Par ailleurs, elle s'étonne des raisons pour lesquelles il serait poursuivi puisqu'il n'a pas participé aux affrontements. Elle remarque en outre que le représentant du mouvement *Beit El Nahrein* et certains membres du parti n'ont pas été inquiétés par les autorités. Elle soutient que les deux communautés religieuses et politiques chrétiennes et kurdes ont demandé d'arrêter les violences. Enfin, elle estime que le peu d'empressement à quitter le pays est incompatible avec une crainte de persécutions et elle soulève des incohérences entre ses déclarations et celles de son épouse. Enfin, les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de remettre en question le caractère non fondé de la demande d'asile du requérant.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a des craintes de persécutions en raison de son origine ethnique, de sa religion et de son appartenance au parti *Beit El Nahrein*. Elle soutient qu'il est recherché par les services secrets syriens, qu'il a été condamné par défaut et que sa maison a été saccagée par des kurdes armés et que son épouse a dû vivre cachée pendant plusieurs mois.

3.4 D'emblée, le Conseil constate que la nationalité syrienne du requérant n'est pas remise en cause. Or, il est de notoriété publique que ces dernières semaines la situation socio-politique en Syrie est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la partie requérante.

3.5 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Syrie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

3.6 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.7 Par ailleurs, le Conseil tient à souligner les éléments suivants : un arrêt n°39 177 a été prononcé le 23 février 2010 pour l'épouse du requérant car sa demande d'asile était intimement liée à celle de son mari. Afin de respecter le principe de bonne administration, le Conseil encourage la partie défenderesse à traiter les deux dossiers ensemble. En outre, le Conseil observe que dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse soulève des incohérences entre les propos du requérant et de son épouse mais le rapport d'audition de cette dernière ne figure pas au dossier administratif.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 18 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire 0912974B) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE